

La Ville d'Aizenay
Service Finances

Hôtel de Ville
8 Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

DÉCISION N° 2023-068

Objet : Convention d'occupation précaire au profit de la société L'ECOLE A BOIS

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°2022-087, de louer par une convention d'occupation précaire, pour une durée de 23 mois, le local communal situé 57 rue des Parcs à Aizenay, à la société « L'ECOLE A BOIS », pour y loger son activité de formation,

Vu le local disponible sis 57 rue des Parcs, à Aizenay, celui-ci est proposé à la location,

Vu la demande de la société « ECOLE A BOIS », représenté par M. Patrick DENNE, domicilié 2 rue du Pont de 4 mètres, 85190 AIZENAY, de pouvoir disposer de ce local le temps du transfert de son activité vers un autre lieu,

Vu la délibération en date du 20 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De reconduire la location du local par une convention de bail précaire de 1 mois, allant du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023, du local communal situé 57 rue des Parcs à Aizenay, à la société « ECOLE A BOIS », représenté par M. Patrick DENNE, domicilié 2 rue du Pont de 4 mètres, 85190 AIZENAY, en vue de la poursuite de son activité de formation, moyennant un loyer mensuel de 738,25 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 11 avril 2023

Le Maire de la ville d'Aizenay,
Franck ROY

Affiché le : 13/04/2023

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

